

## QUATRE-VINGT-DIXIÈME SESSION

**Affaire Umar (n° 2)**

**Jugement n° 2038**

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), formée par M. Ijaz Umar le 7 décembre 1999 et régularisée le 12 janvier 2000, la réponse de l'AIEA du 15 mai, la réplique du requérant du 8 août et la duplique de l'Agence du 24 octobre 2000;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant pakistanais né en 1943, est entré au service de l'Agence à Vienne en 1974. En 1986, il a fut affecté au Bureau régional de l'AIEA à Toronto. En juillet 1994, il fut réaffecté au siège de l'AIEA à Vienne. A compter de cette date, son travail l'amena à faire des voyages au Canada.

Dans un mémorandum du 3 février 1998, le chef du Service de la vérification intérieure des comptes (ci-après dénommé «Service de la vérification») informa le requérant que le Service de la vérification intérieure des comptes et de l'appui pour l'évaluation passait en revue les voyages effectués par le personnel du Bureau de Toronto et qu'il avait procédé à une vérification des demandes de remboursement de frais de voyage qu'il avait soumises entre 1992 et 1996. Il demandait au requérant d'apporter des éclaircissements sur certains points concernant le déplacement en avion de sa famille jusqu'à Vienne lors de son changement de lieu d'affectation, en juillet 1994, et sur dix-neuf autres demandes de remboursement de frais de voyages officiels effectués entre 1992 et 1995. Il était également indiqué dans ce mémorandum que l'Agence avait demandé des renseignements à la compagnie aérienne concernée. Certaines incohérences étaient alors apparues entre les renseignements fournis par le requérant et ceux communiqués par la compagnie aérienne. Dans un mémorandum du 5 février 1998, le chef du Service de la vérification demanda au requérant d'apporter des éclaircissements sur des discordances relevées dans d'autres demandes de remboursement de frais de voyage.

Le 13 mars, le requérant fournit les explications et les justificatifs demandés. Le 23 novembre, le Service de la vérification lui adressa une copie de son projet de rapport d'enquête en lui donnant la possibilité de formuler des observations. Le requérant soumit ses observations le 25 novembre et, le 26, le Service de la vérification lui adressa copie du rapport final dans lequel les conclusions étaient regroupées sous quatre «catégories». Premièrement, il était indiqué que, bien qu'un de ses fils ne soit pas revenu à Vienne avec sa famille mais se soit rendu au Pakistan pour poursuivre sa scolarité, le requérant avait remis à l'AIEA la souche de son billet d'avion non utilisé en même temps que sa demande de remboursement des frais de voyage des autres membres de la famille, ce qui avait conduit l'Agence à croire que son fils avait voyagé avec eux. Or, avant de quitter Toronto, le requérant avait converti le billet Toronto-Vienne de son fils, payé par l'Agence, en un «bon d'échange pour services divers» qu'il a par la suite utilisé à des fins autres que celles autorisées par l'AIEA. Deuxièmement, le rapport indiquait que, lorsque le requérant a été réaffecté au siège, il a reçu une prime d'affectation dont une partie lui était allouée pour son fils alors que celui-ci ne vivait pas à Vienne. Le requérant n'avait rien fait pour régulariser cet excédent de paiement. Troisièmement, le rapport faisait état d'un voyage officiel que l'intéressé avait prolongé pour des raisons personnelles sans déclarer le véritable itinéraire sur sa demande de remboursement de frais. Enfin, le rapport mentionnait les anomalies relevées dans de nombreuses demandes de remboursement de frais de voyage soumises.

En effet, les dates indiquées par le requérant sur les formulaires de demande de remboursement ne correspondaient pas aux dates de départ des vols fournies par la compagnie aérienne. Dans certains cas, le requérant avait ainsi pu retirer des gains en termes d'indemnité journalière de subsistance et de congé annuel.

Au début de 1999, le Service de la vérification enquêta sur une autre question qui s'était fait jour : elle concernait l'allocation de logement que l'AIEA versait au requérant depuis son retour de Toronto. Le 1<sup>er</sup> juin 1996, l'intéressé et sa famille avaient changé d'appartement à Vienne et, le 18 mars 1996, il avait soumis un formulaire afin de continuer de percevoir l'allocation en question pour ce nouvel appartement. Il avait joint à sa demande un «bail» conclu en mars 1996 entre lui-même et un particulier, M. F., présenté comme le loueur. L'Agence continua de verser l'allocation de logement et le requérant renouvela sa demande d'allocation le 8 mai 1997 et le 22 avril 1998. Le Service de la vérification considéra que le bail en question n'était pas un véritable contrat de location, mais un accord conclu en vue de rembourser un prêt à M. F. Le 24 février 1999, le chef du Service de la vérification adressa au requérant copie du projet de rapport établi à la suite de l'enquête. Le lendemain, le requérant envoyait ses observations ainsi qu'une explication.

Par mémorandum du 10 juin 1999, le Directeur général adjoint chargé de l'administration renvoya toutes les questions concernant les voyages officiels et l'allocation de logement du requérant au Comité paritaire de discipline. Dans son rapport du 6 août 1999, celui-ci conclut que le requérant avait retiré un important gain financier et évalua la perte pour l'Agence à 209 501,50 schillings autrichiens. Il recommanda son renvoi pour faute. Le 13 août, le requérant écrivit au président du Comité, lui soumettant d'autres observations. Le Comité se réunit de nouveau le 1<sup>er</sup> septembre pour les étudier mais, dans un additif publié le même jour, il déclara que les renseignements fournis par le requérant n'avaient pas d'incidence fondamentale sur son appréciation des faits et ne l'amenaient pas à modifier ses conclusions. Le directeur de la Division du personnel écrivit au requérant le 8 septembre 1999 pour lui communiquer la décision du Directeur général, prise en application de la disposition 11.01.2, point A, du Règlement du personnel, de le licencier le jour même pour faute. Le directeur lui faisait savoir que «l'intégralité des dommages» subis par l'Agence serait déduite des sommes qui lui seraient dues à son départ et qu'il recevrait trois mois de traitement à titre de préavis mais aucune indemnité de cessation de service. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que la décision de le licencier repose sur des erreurs de fait et de droit. Elle serait également inéquitable et entachée d'irrégularités de procédure. Elle violerait ainsi les principes fondamentaux du droit international du travail et les droits fondamentaux du requérant. Il estime que sa conduite professionnelle a été irréprochable, que la «faute» qu'il a commise ne justifiait pas un licenciement et que la sanction infligée est hors de proportion avec ses actes. De plus, il a été licencié sans recevoir un blâme ou un avertissement préalable.

Le requérant invoque la «période difficile» que sa famille a traversée à son retour à Vienne. Cela constituait selon lui une circonstance atténuante dont l'Agence n'a pas tenu compte. Il nie avoir essayé de frauder l'Agence. Le fait d'avoir soumis, avec sa demande de remboursement de frais de voyage, une souche de billet pour son fils qui n'était pas rentré à Vienne mais était parti au Pakistan avec un billet payé par le requérant, avait été une simple négligence. De même, omettre de signaler le trop-perçu au titre de la prime d'affectation avait été une «négligence compréhensible». S'agissant de la prolongation de son voyage officiel à des fins privées, il fait observer qu'avant 1995 ou 1996 aucune règle n'exigeait de déclarer les escales effectuées à titre personnel. Dans ce cas également le problème était dû à une négligence, dans la mesure où il avait pris l'habitude de préparer ses demandes de remboursement avant d'effectuer le voyage officiel proprement dit et avait oublié de les rectifier par la suite. S'agissant des indemnités journalières de subsistance qu'il aurait indûment perçues, il fait observer qu'il lui est arrivé, alors qu'il voyageait au Canada, de ne pas réclamer le montant auquel il avait droit.

Le requérant soutient que l'Agence n'a pas prêté suffisamment attention aux explications et éléments de preuve qu'il a soumis, préférant donner foi aux renseignements divergents fournis par la compagnie aérienne. Il a donc été porté atteinte à son droit à une «procédure équitable et régulière». Dans le cadre de son «enquête impitoyable», le Service de la vérification n'a pas recueilli ses informations auprès d'une source fiable. Il a agi en violation du paragraphe 5 de la section 8 du titre II du Manuel administratif de l'AIEA qui traite de la protection des informations confidentielles concernant le personnel, puisqu'il a «accumulé, utilisé et communiqué» de faux renseignements obtenus auprès d'une source peu fiable. L'Agence a refusé au requérant la possibilité de présenter une «défense complète dans des conditions équitables». Il conclut que la décision du Directeur général a été viciée dans la mesure où des faits essentiels n'ont pas été pris en considération.

S'agissant de l'allocation de logement, le requérant soutient que, même s'il a agi d'une manière «mal avisée» et

contraire à la pratique normale de l'Agence, c'était en toute bonne foi, et son erreur est excusable. Au demeurant, il a offert de rembourser les sommes que lui avait versées l'Agence.

Le requérant demande l'annulation de la décision du Directeur général. Il réclame sa réintégration «avec tous ses droits et privilèges» à compter de la date de son licenciement ou bien l'octroi de dommages-intérêts. Il demande également les dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse affirme que le requérant avait entrepris de frauder l'AIEA de manière délibérée et systématique pendant plus de cinq ans et que c'est à bon droit que le Directeur général l'a licencié. Elle estime qu'il n'y a pas eu manquement au principe de proportionnalité. Etant donné la nature de la faute commise, le Directeur général avait toutes les raisons de suivre les recommandations du Comité paritaire de discipline.

Les écritures que le requérant a présentées au Tribunal ne révèlent aucun fait ou argument juridique nouveau susceptible de permettre de réfuter les preuves documentaires produites par l'AIEA. Pour l'essentiel, l'intéressé admet avoir mal agi et n'offre que de «faibles excuses». L'Agence conteste que, comme le prétend le requérant, les informations qu'elle a recueillies auprès de la compagnie aérienne l'aient été illégalement. Il n'a aucune raison de jeter le doute sur ces informations.

Pour ce qui est du voyage du fils du requérant au Pakistan, l'Agence rejette le point de vue selon lequel l'intéressé aurait commis une négligence. Dans sa demande de remboursement de frais de voyage, remplie à la main, il a expressément mentionné le fait que son fils s'était rendu de Toronto à Vienne, ce qui était faux. Le requérant a également reçu en toute connaissance de cause une prime d'affectation supérieure à celle à laquelle il avait droit, et son argument selon lequel il s'agissait d'une négligence ne peut être retenu. De plus, même si le requérant avait pris l'habitude de préparer ses demandes de remboursement avant d'effectuer un voyage, il aurait dû prendre le temps d'apporter les rectifications nécessaires par la suite.

En ce qui concerne l'allocation de logement versée au requérant au titre de son appartement à Vienne, la défenderesse déclare qu'il s'est efforcé de déguiser un accord de prêt en un «contrat de location» de manière à pouvoir réclamer l'allocation en question. Il s'est révélé que le requérant avait conclu deux accords qui, tous les deux, étaient censés être des baux pour le même appartement : l'un avec la société G., une entreprise immobilière, pour un loyer de 8 000 schillings et le deuxième avec M. F. pour un loyer de 17 750 schillings. Le propriétaire légitime de ce bien s'est révélé être la société G. L'accord conclu avec M. F. était en fait une convention de remboursement de prêt déguisée en contrat de location. Le requérant a fait une fausse déclaration sur sa demande d'allocation de 1996 puis à deux reprises encore lorsqu'il a demandé chaque année à continuer de percevoir l'allocation.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient ses arguments. S'agissant de ses voyages officiels, il nie avoir eu l'intention de frauder l'Agence.

Tout au long de la procédure, l'AIEA s'en est pris à lui, préférant retenir les conclusions de la compagnie aérienne plutôt que les siennes. L'Agence n'a donc pas respecté son droit d'être entendu. Le requérant souligne la non-concordance entre les archives de la compagnie aérienne et les dates indiquées sur les bordereaux de location de voiture qu'il a fournis à titre de justificatif. Or, cet élément de preuve n'a pas été pris en considération par l'Agence. Compte tenu du caractère «incertain» des renseignements fournis par la compagnie aérienne, ceux-ci n'auraient pas dû être utilisés à sa charge.

Le requérant déclare que la somme qu'il versait à M. F. constituait le «loyer» de l'appartement. C'est en effet sur la base du contrat passé avec M. F. qu'il a pu occuper son appartement.

E. Dans sa duplique, l'Agence relève que le requérant ne conteste pas les justificatifs qu'elle a soumis dans sa réponse. Ceux-ci font ressortir que le requérant avait, à maintes reprises, soumis à l'Agence des demandes frauduleuses. Ce n'est que lorsque l'enquête a mis ces agissements à jour qu'il a essayé de restituer les sommes qu'il avait illicitement perçues.

## CONSIDÈRE :

1. Le requérant attaque la décision du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA),

datée du 8 septembre 1999, de le licencier pour faute. Il demande l'annulation de cette décision et sa réintégration.

2. Ressortissant pakistanais né en 1943, le requérant est entré au service de l'AIEA en 1974, au siège de l'Agence à Vienne. En septembre 1986, il fut affecté au Bureau régional de Toronto. Il fut réaffecté à Vienne en 1994. En février 1998, dans le cadre d'un contrôle général des voyages effectués par le personnel du Bureau de Toronto, le Service de la vérification intérieure des comptes et de l'appui pour l'évaluation passa en revue les voyages officiels effectués par le requérant durant la période pendant laquelle il était affecté à Toronto, ainsi que les voyages qu'il avait faits au Canada après sa réaffectation à Vienne. Ses recherches firent ressortir plusieurs incohérences dont il fit état dans son rapport d'enquête en les regroupant sous quatre catégories. Par ailleurs, des anomalies furent également relevées dans les demandes d'allocation de logement présentées par le requérant pour la période allant de 1996 à 1999. Suite à la publication du rapport du Service de la vérification intérieure, l'affaire fut portée devant le Comité paritaire de discipline afin que celui-ci se prononce sur les mesures disciplinaires à prendre. S'agissant des voyages officiels du requérant, le Comité regroupa ses conclusions sous les quatre mêmes catégories :

i) Le 5 mai 1994, le requérant a été autorisé à effectuer un voyage Toronto-Vienne avec son épouse, leurs trois fils et leur fille en utilisant des billets d'avion prépayés par l'AIEA. Le 4 juillet 1994, il a déposé une demande de remboursement de frais de voyage dans laquelle il déclarait que les cinq personnes à sa charge et lui-même avaient quitté Toronto le 29 juin et étaient arrivés à Vienne le 30 juin. Il a joint à cette demande les souches des billets d'avion. Or, avant de quitter Toronto, le requérant avait en fait échangé le billet de l'un de ses fils contre un «bon d'échange pour services divers», ce dernier ayant décidé de retourner au Pakistan au lieu d'aller à Vienne. Le Comité paritaire de discipline constatait que le requérant avait ensuite utilisé le billet acheté par l'AIEA à des fins autres que celles autorisées et qu'il n'en avait pas fait mention sur sa demande de remboursement de frais de voyage. Il avait donc fait une fausse déclaration.

ii) Une partie de la prime d'affectation que le requérant recevait de l'Agence lui était payée au titre de son fils. Celle-ci avait en effet supposé, à tort, que si le requérant avait demandé le remboursement de frais de voyage de son fils c'est parce que celui-ci était venu vivre à Vienne. Le Comité paritaire de discipline considérait que le requérant avait accepté cette partie du paiement en sachant pertinemment qu'il n'y avait pas droit. Il avait joint à sa demande de remboursement de frais de voyage la souche du billet de son fils, donnant ainsi l'impression que ce billet avait été utilisé conformément à l'autorisation accordée, alors qu'il avait été converti en bon d'échange.

iii) Quand il était encore affecté au Bureau de Toronto, le requérant a été autorisé à participer à une formation à Vienne, du 25 avril au 6 mai 1994. Il a présenté une demande de remboursement de frais de voyage sur laquelle était indiqué un vol aller-retour Toronto-Vienne. Or, avant son départ de Vienne, le requérant a fait modifier son billet pour un vol à destination du Pakistan, où son père était hospitalisé. Le Comité estimait que le fait de n'avoir pas mentionné son voyage au Pakistan sur sa demande de remboursement de frais était contraire à la déclaration qu'il avait faite concernant son véritable itinéraire.

iv) Dans quatorze cas, le Service de la vérification avait conclu que le véritable itinéraire du requérant différait de celui qu'il avait indiqué et certifié exact dans sa demande de remboursement. Le Comité considérait que, compte tenu du nombre de fois où cela s'était produit, le requérant devait pertinemment savoir que ses demandes de remboursement de frais de voyage étaient inexactes et que de tels agissements constituaient un «abus systématique en matière de voyages officiels».

3. Le Comité paritaire de discipline estima que le requérant avait enfreint les règles applicables en matière de voyages officiels. Il avait également fait une fausse déclaration en certifiant que les frais de voyage dont il demandait le remboursement couvraient le «véritable itinéraire emprunté et [les] dépenses autorisées effectivement encourues pendant son voyage officiel». Le Comité conclut que les agissements du requérant constituaient une faute.

4. S'agissant de l'allocation de logement demandée par le requérant de 1996 à 1999, le Comité estima que l'intéressé avait établi un bail fictif pour un appartement à Vienne. Il avait soumis ce bail à l'AIEA au lieu de présenter le véritable contrat de location, dans l'intention d'obtenir de l'Agence une allocation de logement à laquelle il savait ne pas avoir droit. Ce faisant, il avait fait une fausse déclaration dans sa demande originale de 1996, en affirmant que les renseignements fournis étaient exacts. Il avait procédé de même pour ses deux demandes annuelles suivantes. Le Comité considéra que ces agissements constituaient une faute.

5. Il recommanda au Directeur général de licencier le requérant, ce qu'il fit le 8 septembre 1999. Telle est la

décision attaquée.

6. Le requérant n'a soumis aucun fait ou argument juridique nouveau permettant de réfuter les preuves écrites accablantes présentées par l'Agence, qui montrent de manière irréfutable que l'intéressé a entrepris de frauder son employeur systématiquement et délibérément. Un examen sommaire des différents points soulevés par l'intéressé suffira donc.

#### *Anomalies relatives aux voyages officiels*

*Conversion d'un billet payé par l'AIEA en un bon d'échange pour services divers et utilisation ultérieure de ce bon à des fins autres que celles autorisées*

et

*Excédent de prime d'affectation perçu par le requérant pour son fils*

7. Le requérant déclare avoir converti le billet de son fils en bon d'échange pour services divers et avoir acheté de ses propres deniers un billet permettant à son fils de se rendre au Pakistan. Il fait valoir qu'en ne mentionnant pas le fait que ce dernier n'était pas en réalité rentré à Vienne, il avait simplement commis une négligence. Un tel argument est en contradiction directe avec les déclarations signées par le requérant, dans lesquelles il a certifié l'exactitude des renseignements fournis. L'intéressé a été remboursé sur la base de ses déclarations et n'a jamais tenté de régulariser la situation. Le Comité paritaire de discipline a constaté que le requérant avait joint à sa demande les souches des six billets d'avion, donnant ainsi l'impression que celui de son fils avait été dûment utilisé comme l'autorisait l'organisation. L'Agence lui a ensuite versé une prime d'affectation croyant que les cinq personnes à sa charge étaient toutes revenues à Vienne.

8. Le requérant a été entendu par le Comité paritaire de discipline et a eu toute latitude de présenter ses arguments. Le Comité ne l'a manifestement pas cru et a fondé sa décision sur les preuves dont il était saisi. En l'absence de toute nouvelle preuve, et compte tenu de ce que le requérant a reconnu, des preuves écrites existantes et des conclusions du Comité, il n'y a aucune raison pour que le Tribunal accepte à présent les explications fournies par l'intéressé.

9. Le Comité a considéré que la perte financière subie par l'Agence s'élevait à 19 550 schillings autrichiens, le coût du billet original non utilisé. La partie de la prime d'affectation versée pour le fils du requérant a été évaluée à 33 000 schillings. Il n'y a aucune raison de mettre en doute ces calculs.

*Utilisation d'un billet payé par l'AIEA à des fins autres que celles autorisées*

10. Devant le Comité, le requérant a déclaré qu'en raison de la maladie grave et soudaine de son père, il avait obtenu une modification de son billet de retour Vienne-Toronto afin de se rendre au Pakistan. Il n'en a pas moins soumis une demande de remboursement de frais de voyage sans mentionner ce détour. Il a expliqué au Comité qu'il avait pris l'habitude de préparer ses demandes de remboursement de frais de voyage à l'avance et que, du fait de son «emploi du temps surchargé», il avait oublié qu'il lui fallait rectifier sa demande. Le Comité a estimé que le requérant aurait dû signaler sur sa demande de remboursement de frais de voyage son déplacement privé au Pakistan et que, ne l'ayant pas fait, la déclaration relative à son itinéraire effectif n'était pas exacte contrairement à ce qu'il avait certifié. Le requérant insiste beaucoup sur le fait que, pendant la période concernée, il n'était pas tenu de déclarer les escales effectuées à titre personnel. Quand bien même cela serait vrai, cela ne change en rien le fait qu'il a certifié avoir suivi un certain itinéraire, alors qu'en réalité il en avait suivi un autre.

*Inexactitudes dans les demandes de remboursement de frais de voyage officiel, ayant entraîné le paiement injustifié d'indemnités journalières de subsistance et l'octroi de congés annuels supplémentaires*

11. Les conclusions du Comité se lisent comme suit :

«Rien n'autorise le Comité à mettre en doute la véracité des renseignements fournis par [la compagnie aérienne] sur les itinéraires effectivement suivis dans ces quatorze cas. Il relève que, pour huit d'entre eux, [le requérant] ne conteste pas les observations du Service de la vérification intérieure. Dans les autres cas, le Comité considère que les bordereaux de location de voiture présentés comme justificatifs [par le requérant] ne constituent en rien des preuves concluantes et il fonde ses conclusions sur les informations recueillies auprès de [la compagnie aérienne]. Le Comité relève que, lorsqu'il a entendu le requérant, celui-ci a continué de contester les preuves pourtant accablantes fournies par [la compagnie aérienne].

Le Comité conclut par conséquent que, dans tous les cas identifiés par le Service de la vérification intérieure, le véritable itinéraire [du requérant] était différent de celui qu'il avait indiqué sur sa demande de remboursement de frais de voyage, contrairement aux déclarations qu'il avait faites. Compte tenu de la fréquence avec laquelle cette situation s'est reproduite, il faut supposer que [le requérant] savait pertinemment que les demandes de remboursement soumises étaient inexactes et ses agissements peuvent être considérés comme un abus systématique en matière de voyages officiels.

Le Comité a conclu que [le requérant] avait fait de fausses déclarations qui lui avaient permis de bénéficier d'une indemnité journalière de subsistance, évaluée par le Service de la vérification intérieure à un montant total de 14 995 schillings autrichiens, et de congés annuels auxquels il n'avait pas droit.»<sup>(1)</sup>

12. Le requérant fait valoir que le Comité aurait dû au moins prendre en compte les preuves qu'il lui avait soumises lors de son audition, à savoir les bordereaux de location de voiture. Comme indiqué ci-dessus, le Comité a bien examiné ces bordereaux, mais a considéré qu'ils ne constituaient «en rien des preuves concluantes». Il est impossible de déterminer, au seul vu de certains de ces bordereaux, si c'est le requérant ou une autre personne qui a effectivement rendu les véhicules loués. De plus, il est parfaitement compréhensible que le Comité ait accordé davantage de poids aux documents fournis par la compagnie aérienne qu'aux informations données par le requérant au sujet de la location de voitures. Ce dernier indique avoir expliqué au Comité la procédure qu'il avait suivie pour rendre les véhicules. Il avait apparemment l'habitude de glisser les clés dans une «boîte spéciale» avant d'embarquer à bord d'un avion. Ce n'est qu'après le départ de son vol que l'agence de location de voiture traitait le dossier de retour du véhicule, ce qui expliquait que les dates et les horaires indiqués soient postérieurs aux moments auxquels il avait effectivement rendu les voitures.

Compte tenu des circonstances, l'on ne saurait reprocher au Comité de ne pas avoir cru le requérant. Quoi qu'il en soit, les explications qu'il a fournies ne peuvent servir qu'à une seule chose : à confirmer le fait qu'en dernière analyse les données relatives aux locations de voiture étaient relativement peu fiables. Il n'a présenté aucune preuve permettant de mettre en doute la fiabilité ou l'exactitude des renseignements fournis par la compagnie aérienne.

13. Enfin le requérant ne conteste pas, semble-t-il, le fait que ses demandes de remboursement de frais de voyage ne reflètent pas l'entière vérité quant aux itinéraires suivis dans huit cas. Dans les six autres cas, les preuves soumises par l'intéressé ont été considérées par le Comité comme insuffisantes pour l'emporter sur celles fournies par la compagnie aérienne et que présente l'AIEA. Il n'a été avancé aucun argument de nature à amener le Tribunal à revenir sur ces conclusions, qui s'appuient sur des preuves crédibles et fiables, émanant d'un organisme qui a eu tout loisir de vérifier la validité des preuves fournies par le requérant.

#### *Anomalies relatives à l'allocation de logement*

14. Les conclusions du Comité se lisent comme suit :

«Le Comité a noté que [le requérant] avait signé deux contrats censés être des baux de location du même bien immobilier : l'un avec [la société G.], daté du 8 mars 1995, dans lequel était indiqué un loyer d'environ 8 000 schillings autrichiens, l'autre avec [M. F.], daté du 18 mars 1996, dans lequel était mentionné un loyer de 17 750 schillings. Le contrat avec [la société G.] était manifestement le véritable bail. Celui signé avec [M. F.], lequel n'avait aucun intérêt légal connu dans le bien immobilier en question mais figurait dans le bail à titre de propriétaire ou de loueur, comportait de nombreux détails concernant la caution, le loyer lui-même, les charges d'entretien et de service, les éventuels dommages à la propriété, et il doit être considéré comme un faux. Le Comité n'a pu que conclure que [le requérant] savait que ce contrat avec [M. F.] était un contrat d'investissement ou de prêt, mais qu'il avait tout fait pour le déguiser en contrat de location. Le Comité a conclu que le requérant a présenté ce contrat au lieu du véritable bail, dans l'intention d'obtenir une allocation de logement à laquelle il n'aurait pas eu droit autrement.

Concernant l'allégation [du requérant] selon laquelle c'est sur sa propre initiative que des précisions ont été apportées sur la question, le Comité note que celles-ci ont été fournies après sa demande d'interruption de l'allocation de logement relative au bien immobilier considéré et après la demande ultérieure [de l'AIEA] pour qu'il fournisse des justificatifs de l'arrivée à terme de son bail. En tout état de cause, ces précisions auraient dû être fournies par [le requérant] au moment de sa demande originale, soit deux ans et demi auparavant. Or à ce moment-là, il a fait une fausse déclaration sur sa demande et en a fait de même sur les deux demandes annuelles suivantes.»  
(1)

15. Le requérant reconnaît avoir agi en violation de la pratique normale de l'Agence. Il soutient qu'il était de bonne foi et que son erreur est excusable. Or les explications qu'il donne ne sont tout simplement pas corroborées par les preuves. Celles-ci montrent très clairement qu'il a forgé de toutes pièces le bail conclu avec M. F. et qu'il n'a pas déclaré à l'Agence son véritable bail avec la société G., son but étant d'obtenir une allocation de logement à laquelle il n'aurait pas eu droit autrement. Le Comité a écouté les explications du requérant mais n'y a pas ajouté foi; ses conclusions sont parfaitement raisonnables et rien ne saurait amener le Tribunal à les modifier.

#### *Proportionnalité de la sanction infligée*

16. Le Tribunal a énoncé les principes applicables en la matière dans son jugement 1828 (affaire Kalla) prononcé le 28 janvier 1999. Au considérant 12, le Tribunal a clairement déclaré qu'en cas de fraude, même si la somme dont il est question n'est pas importante, «tenter de tromper l'Organisation est une faute très grave. L'Organisation est en droit d'attendre de son personnel qu'il fasse preuve de la plus parfaite honnêteté; elle ne saurait fermer les yeux sur la fraude; et il n'y a rien de disproportionné dans le fait de licencier la requérante pour la faute qu'elle a commise.»

17. Le requérant soutient qu'il n'avait absolument aucune intention de frauder l'AIEA. Cette assertion est tout simplement démentie par ses agissements qui révèlent au contraire la volonté d'obtenir de son employeur de manière systématique, délibérée et sur le long terme des sommes auxquelles il n'avait pas droit. L'intéressé est très loin d'avoir satisfait aux critères de probité et de loyauté exigés d'un fonctionnaire international. Son licenciement est une sanction parfaitement proportionnée à la faute commise.

18. La requête doit donc être rejetée.

Par ces motifs,

#### DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 10 novembre 2000, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Juge, et M<sup>me</sup> Flerida Ruth P. Romero, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 31 janvier 2001.

*(Signé)*

Michel Gentot

James K. Hugessen

Flerida Ruth P. Romero

Catherine Comtet

